

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Château - Ponsac, en date du 13 Février
1910;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier:

l'Eglise de Château - Ponsac

(Haute-Vienne)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Haute-Vienne et au Maire de la commune de Château-Ponsac, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 9 Avril 1910:

S. J. S.